

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle "A" sur le site du Gareizin à Francheville.

A ce jour, l'ensemble des procédures relatives à la concertation préalable est achevé.

Par délibération du conseil de Communauté de ce jour, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

Hôpital de la Croix-Rousse

Le projet de centre de biologie de l'hôpital de la Croix-Rousse constitue le premier élément du pôle hospitalier nord correspondant à la mise en oeuvre du projet d'établissement des Hospices civils de Lyon, voté en 1994 et pour lequel la communauté urbaine de Lyon s'est engagée financièrement.

A ce jour, la libération des sols, liée à cette opération, n'est que partiellement réalisée (commune de Caluire et Cuire, emplacement réservé n° R17 pour extension de l'hôpital au profit des Hospices civils de Lyon).

Dans ces conditions, les règles du POS en vigueur, en matière de prospect, applicables au terrain d'assiette, ne permettent pas la réalisation des bâtiments projetés.

Compte tenu des enjeux en matière de politique hospitalière et des objectifs des collectivités publiques dans ce secteur, les Hospices civils de Lyon souhaitent pouvoir lancer cette opération dans les délais les plus brefs.

Centre-ville

La commune de Caluire et Cuire et la communauté urbaine de Lyon ont souhaité engager un projet urbain pour le développement du centre-ville, afin de :

- concevoir une organisation des espaces publics assurant une mise en relation du tissu urbain existant avec le nouveau quartier à développer ;
- concevoir une architecture à l'échelle du bâti existant, avec des volumes de R + 2 à R + 3 et une offre d'habitat intermédiaire ;
- élaborer un schéma organisationnel à partir d'une trame structurante de base ;
- favoriser le développement de l'offre commerciale par l'implantation d'une moyenne surface.

Les études conduites, dans le cadre de la révision du POS, ont permis de déterminer un plan de composition urbaine. Ce plan de développement a fait l'objet d'une traduction dans le projet de POS en révision.

La réalisation du projet urbain du centre de Caluire et Cuire doit se dérouler à longue échéance et, afin d'amorcer un renouveau dans ce secteur, les collectivités souhaitent que les premières opérations d'aménagement ou de constructions puissent être engagées dès à présent.

Par délibération en date du 28 septembre 1999, le conseil municipal de Caluire et Cuire s'est déclaré favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du POS que vous avez arrêté ce jour, confirme le bien fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 16 décembre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caluire et Cuire en date du 28 septembre 1999 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide de l'application, par anticipation, des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier sur la commune de Caluire et Cuire, pour les secteurs compris entre :

- le boulevard des Canuts, la montée de la Boucle et la rue Coste, classé en zone USP, concernant le projet de centre de biologie,

- les rues Jean Moulin, Pierre Terrasse, le chemin de Crépieux et l'avenue Louis Dufour, classé en zones NAUA1 et NAUC1, concernant le projet de développement du centre-ville.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie, durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,